



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.530 du 25/04/2024

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : FETE DE LA MUSIQUE 2024 - PLACE PRASLIN

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

VU les articles L.211-5 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure pour les événements musicaux ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **le Service Communication – Événementiel de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77000 MELUN en partenariat une société prestataire en éclairage et sonorisation organisent la manifestation visée en objet, du vendredi 21 juin 2024 à 09h00 au samedi 22 juin 2024 à 02h00, sur l'esplanade piétonne de la Place Praslin 77000 MELUN ;**

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation routière durant la manifestation visée en objet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

Article 1 -

Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation :

- **Les Services Techniques de la Ville de Melun ainsi que la société prestataire sont autorisés à occuper la Place Praslin, du jeudi 20 juin 2024 à 8h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 18h00, pour le montage et le démontage des installations. Sachant que le podium utilisé sera installé pour plusieurs manifestations de la période estivale.**
- **La circulation routière sera interdite, Place Praslin, entre l'entrée de la rue jusqu'à la rue du Port, du vendredi 21 juin 2024 à 15h00 au samedi 22 juin 2024 à 02h00, et à la diligence des Services de Police.**

L'entrée et la sortie du parking Indigo Praslin se fera par la rue du Port

- **Le stationnement sera interdit, sauf véhicules autorisés (Services de la Ville de Melun, artistes et prestataires), place Praslin, entre l'entrée de la rue jusqu'à la rue du Port (7 places dont emplacements transport de fonds, arrêt minute et place PMR), vendredi 21 juin 2024 à 08h00 au samedi 22 juin 2024 à 02h00, et à la diligence des Services de Police.**

Article 2 -

Pour des raisons de sécurité dans l'enceinte de la manifestation :

- Il est interdit aux commerçants de vendre des boissons en canettes ou en bouteilles de verre, seuls les gobelets en plastique sont autorisés.
- Il est interdit aux spectateurs d'introduire des canettes et des bouteilles en verre, seules des bouteilles en plastique sans bouchon sont autorisées.
- Il est interdit aux spectateurs d'introduire tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens
- Les chiens sont strictement interdits, même tenus en laisse, excepté les équipes cynophiles des forces de l'ordre.

Article 3 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

Article 4 -

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues au Code de la Route - article L. 325-1 et suivants, et ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 5 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois dès son affichage ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- La Colonelle du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Service Communication – Evénementiel de la Ville de Melun,
- Le Directeur de la société de prestation de service.

Fait à Melun, le 25/04/2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,